

Projet de règlement grand-ducal

**portant modification du règlement grand-ducal modifié du
15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des
médicaments**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(3 juin 2025)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 22 avril 2025, par le Premier ministre, d'un amendement gouvernemental unique au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le texte de l'amendement unique était accompagné d'une remarque préliminaire, d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné, par extraits, de l'article 31 du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique tend à modifier.

Considérations générales

L'amendement unique vise à modifier l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis afin d'apporter trois modifications à l'article 31, point 3.1.4., alinéas 1^{er} et 2, du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments, dans sa teneur proposée.

En ce qui concerne l'article 31, point 3.1.4., alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 15 décembre 1992, dans sa teneur amendée, les auteurs visent à étendre la dérogation aux dispositions prévues pour les médicaments réservés à l'usage hospitalier aux médicaments destinés aux soins urgents et à remplacer la référence à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique par une référence à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées, permettant ainsi d'étendre la dérogation précitée à tout établissement pour personnes âgées géré par un organisme gestionnaire accueillant au moins trois résidents de jour et de nuit.

En outre, à l'alinéa 2, dans sa teneur amendée, l'obligation d'administrer les médicaments par un médecin autorisé à exercer sa profession au Luxembourg est supprimée, de sorte que l'administration des médicaments destinés aux soins palliatifs et urgents dans les structures d'hébergement pour personnes âgées pourra être effectuée par tout professionnel de santé qui y est légalement habilité.

Examen de l'amendement unique

Le texte de l'amendement unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 3 juin 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes